



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8305 concernant l'aménagement d'une zone d'activités artisanales et commerciales sur la commune de Poitiers (86), reçue complète le 13 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consulté le 13 septembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au ré-aménagement d'un secteur de 3,7 ha à destination d'activités artisanales commerciales et de services, sur la zone d'activité du Tripode – zone république I, comprenant :

- la réalisation de nouveaux bâtiments,
- l'aménagement des espaces extérieurs (voirie, stationnement, cheminements piétonniers, aménagement paysager, etc.);
- la réhabilitation de deux bâtiments existants ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement dans la mesure où les bâtiments projetés ne dépasseront pas les seuils mentionnés ;

Considérant la localisation du projet sur un site déjà artificialisé et en partie imperméabilisé situé en zone urbaine et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF ...) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet soit en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Clain visant à 'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et s'engage notamment à veiller à la prise en compte des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux préconisées pour prévenir tout risque sanitaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera que les déchets seront soient triés, exportés et traités ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur ;

Étant précisé dans le dossier fourni que :

- la gestion des eaux de pluie sera réalisée à la parcelle pour les eaux de ruissellement de toiture et que la gestion des eaux de surface des voiries d'accès et des zones de stationnement sera réalisée sur le domaine « public » par le biais de noues paysagères, de bassins à ciel ouvert et de bassins enterrés ;

- les eaux usées des futurs bâtiments seront collectées et acheminées vers le réseau d'eaux usées existant et que l'estimation de la quantité d'effluents à traiter, 105 équivalent habitant, est compatible avec la capacité de la station d'épuration située sur le site de la Folie à Poitiers ;
- le chantier fera l'objet d'une « charte de chantier à faibles nuisances » à laquelle les entreprises devront adhérer ;

Considérant que le pétitionnaire se doit d'intégrer des dispositifs de diminution de la pollution lumineuse ;

Considérant que le pétitionnaire se doit de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts afin de prévenir tout risque sanitaire ;

Considérant que le pétitionnaire se conformera aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire et fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'aménagement d'une zone d'activités artisanales et commerciales sur la commune de Poitiers (86) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex